

Les droits des élèves

Zoe Moody



MOTS CLÉS: DROITS DE L'ENFANT • RESPECT DES DROITS D'AUTRUI

Depuis 1989, les enfants et les adolescents sont des sujets de droits en vertu de la *Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE)*¹. La Suisse est signataire de cette Convention depuis 1997 et s'est engagée à garantir, appliquer et faire respecter ces droits sur tout son territoire. *Tous les êtres humains de moins de 18 ans (art. 1) ont ainsi le droit d'être traités sans discrimination aucune (art. 2), d'être protégés contre toutes formes de violence (art. 19) ou d'exploitation (art. 32, 34, 36, 39), de recevoir une éducation gratuite et obligatoire (art. 28) et les soins de santé nécessaires (art. 24). Les libertés fondamentales, à savoir le droit d'être entendu sur toute question les intéressant (art. 12), la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, d'association et de respect de la vie privée (art. 13 et suivants), leur sont également reconnues.*

Cet éventail de droits est la marque juridique d'une évolution sociale reconnaissant les enfants comme de véritables acteurs de la société, l'influençant autant qu'ils en acquièrent progressivement les codes culturels et normes.

À L'ÉCOLE

«*Les droits de l'enfant ne s'arrêtent pas aux portes de l'école*». La Cour suprême des Etats-Unis avait statué sur cette question, en 1969 déjà : *les élèves sont porteurs de droits*. Cette formule devenue célèbre a été reprise par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, dans son *Observation Générale sur les buts de l'éducation* (2001), et elle s'applique également en Suisse². Dès lors, la dignité de l'enfant doit être respectée à tous les niveaux de son éducation. Les limites strictes de la discipline énoncées dans la CDE (art. 28(2)) doivent ainsi être respectées, ce qui exclut les châtiments corporels et les traitements dégradants ou humiliants. Les écoles

doivent également s'engager dans la promotion de la non-violence, notamment dans la lutte contre le harcèlement entre élèves.

Par ailleurs, l'institution scolaire doit permettre aux enfants et adolescents d'exprimer librement leurs opinions, afin de participer à la vie de l'école. Le Comité encourage ainsi la création de communautés scolaires et de conseils d'élèves ou de pairs. Il souligne aussi que les élèves doivent être impliqués dans les procédures scolaires, disciplinaires et plus largement. Cet exercice concret et pratique de leurs droits fait sens dans le cadre du processus d'apprentissage et de l'expérience de la réalisation des droits humains (art. 29). Il est aussi en ligne avec les objectifs d'apprentissage du Plan d'études romand, domaine des Sciences Humaines et Sociales – Citoyenneté (SHS 24 et 34), ainsi que ceux de la Formation Générale «*Vivre ensemble et exercice de la démocratie*».

«Apprendre ses droits et ceux de ses pairs est un défi.»

Zoe Moody

ET LES DEVOIRS ?

La question du lien entre droits et devoirs est débattue depuis plusieurs siècles³. A l'époque de la Révolution française, l'Assemblée décidait de donner la priorité à la déclaration des droits du citoyen, sans y adjoindre une définition des devoirs. Si le débat théorique n'a pas cessé, les Nations Unies sont restées alignées avec cette antériorité des droits. Il s'agit d'une compréhension des droits humains qui dépasse les seules libertés individuelles, impliquant que les Etats portent la responsabilité des conditions d'un épanouissement individuel et social des citoyennes et citoyens (modèle de l'Etat providence).

La *Convention des droits de l'enfant* comprend ainsi des responsabilités pour l'Etat et ses institutions, dans ce cas l'école, et non pour les enfants et les adolescents. Prenons pour exemple l'obligation scolaire, laquelle concerne avant tout l'Etat chargé de pourvoir une éducation de qualité garantissant l'égalité des chances et les parents (responsables légaux) qui doivent s'assurer que leur progéniture reçoive une instruction.

COMMENT DEVENIR RESPONSABLE ?

Il n'en demeure pas moins que la *Convention* (art. 29(b)), tout comme la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (1948, art. 25(2)) avant elle, précisent que l'apprentissage de ses propres droits exige l'apprentissage du respect des droits d'autrui. L'enjeu est ainsi de protéger les individus et les plus vulnérables, en leur reconnaissant des droits inaliénables, tout en développant

chez chacune et chacun une motivation interne forte à respecter le cadre qui permet de vivre ensemble harmonieusement et donc les droits de toutes et tous. L'apprentissage d'une coexistence pacifique est au cœur du projet des droits de l'enfant, pour qu'ils puissent être et devenir des acteurs responsables au sein de l'institution scolaire, de leur éducation et de la société.

LA PÉDAGOGIE

Si la loi s'impose aux adultes, les enfants acquièrent progressivement les capacités de la respecter. Meirieu (2002) suggère que les droits de l'enfant sont la traduction juridique de l'idée philosophique que les enfants devraient pouvoir apprendre dans un «espace hors menace», en bénéficiant de la présence d'un «maître». La *Convention* cadre légalement les pratiques enseignantes. Le corps enseignant est quant à lui l'artisan de la co-construction de cet espace privilégié et sécurisé, dans lequel les droits des plus vulnérables sont protégés et peuvent être appris de manière stimulante et tout en tâtonnant, voire en commettant des erreurs qui bien comprises deviennent des sources d'apprentissage.

Apprendre ses droits et ceux de ses pairs est un défi. On admet que les élèves doivent développer des connaissances au sujet de leurs droits (apprendre sur), au travers de l'expérience de leurs droits (apprendre par) et pour pouvoir pleinement les exercer (apprendre pour)⁴. Ainsi, la co-définition et redéfinition de règles de vie, le travail autour du règlement d'établissement, les débats démocratiques, les discussions constructives et empathiques autour de sentiments d'injustice, les débats philosophiques sur des enjeux éthiques (où la loi ne suffit plus), les apprentissages portant sur les traités de droits humains et leur fonction historique, les activités sur les discriminations (genre, racisme, etc.) sont autant d'activités qui font partie de cet apprentissage des droits de l'enfant et de l'élève, pour leur donner vie et sens à l'école et dans la société.

Notes

- ¹ https://fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055_2055_2055/fr
- ² CRC/GC/2001/1
- ³ Voir Gauchet, M. (1989). *La révolution des droits de l'homme*. Gallimard.
- ⁴ A/HRC/RES/16/1 *Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme*.

L'AUTEURE

Zoe Moody

Professeure à la Haute école pédagogique du Valais et chercheuse au Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève. Ses activités d'enseignement et de recherche portent sur l'enfant, les interactions sociales, les trajectoires développementales, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble.

